

rance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

*Convaincue* de l'importance primordiale de la Charte pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations,

*Tenant compte* de ce que les grands changements politiques, économiques et sociaux et les progrès scientifiques que le monde a connus depuis l'adoption de la Charte ont encore davantage mis en relief l'importance vitale des buts et principes des Nations Unies et de leur application aux conditions actuelles,

*Reconnaissant* qu'il est urgent et important de préserver et de renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité et la justice sociale et, par conséquent, de développer des relations pacifiques entre les États, dans un esprit de bon voisinage, quels que soient les différences qui existent entre eux et le degré d'évolution ou la nature de leur développement politique, économique et social,

*Considérant* que les circonstances actuelles du monde donnent une importance accrue à l'accomplissement par les États de leur devoir de coopérer activement les uns avec les autres, ainsi qu'au rôle du droit international et à son respect scrupuleux dans les relations entre nations,

*Convaincue* que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un obstacle à la réalisation de la paix et de la coopération mondiales,

*Ayant présente à l'esprit* la relation étroite qui existe entre le développement progressif du droit international et la création des conditions permettant de maintenir la justice et le respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, grâce au développement de la coopération internationale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes et grâce à la reconnaissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* qu'il est essentiel que tous les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, que les différends soient réglés par des moyens pacifiques conformément à la Charte, qu'il soit mis fin à la course aux armements et qu'un désarmement général et complet soit réalisé sous contrôle international efficace,

*Consciente* de l'importance de l'apparition d'un grand nombre de nouveaux États et de la contribution qu'ils sont en mesure d'apporter au développement progressif et à la codification du droit international,

*Rappelant* la compétence qu'elle possède d'examiner les principes généraux de la coopération dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de faire des recommandations afin de favoriser le développement progressif du droit international et sa codification,

1. *Reconnaît* l'importance primordiale, pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations, des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, et des devoirs qui en découlent, lesquels ont été consacrés par la Charte des Nations Unies, instrument fondamental énonçant ces principes, et notamment :

a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à

l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte;

d) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

e) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

f) Le principe de l'égalité souveraine des États;

g) Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

2. *Décide* d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes;

3. *Décide en conséquence* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies", afin d'étudier :

a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

c) Le devoir de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte;

d) Le principe de l'égalité souveraine des États; et de déterminer quels autres principes devront être examinés plus avant à des sessions ultérieures et dans quel ordre de priorité;

4. *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1er juillet 1963, toutes opinions ou suggestions qu'ils pourraient avoir à formuler sur cette question, en particulier sur les sujets visés au paragraphe 3 ci-dessus, et prie le Secrétaire général de transmettre ces observations aux États Membres avant le début de la dix-huitième session.

1196ème séance plénière,  
18 décembre 1962.

## 1816 (XVII). Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international

*L'Assemblée générale*

*Considérant* que seuls l'entente, la coopération mutuelle, le renforcement du droit international et l'application de celui-ci aux relations entre les nations permet-

tent d'apporter des solutions durables aux problèmes graves qui se posent à l'humanité,

*Rappelant* sa résolution 176 (II) du 21 novembre 1947, dans laquelle elle invitait les gouvernements des Etats Membres à prendre les mesures propres à intensifier l'enseignement du droit international, considéré dans toutes les phases de son développement et sa codification, dans les universités et établissements d'enseignement supérieur,

*Désirant* déterminer quelles seraient les mesures et ressources supplémentaires que l'on pourrait employer avec profit pour atteindre les objectifs de la résolution 176 (II),

*Désirant* que ces mesures s'étendent en outre à la diffusion et à la connaissance approfondie du droit international, au-delà de l'enseignement des universités et des établissements d'enseignement supérieur,

*Persuadée* que lesdites mesures contribueraient au développement progressif du droit international ainsi qu'aux relations amicales et à la coopération entre les Etats,

1. *Demande instamment* aux Etats Membres d'entreprendre de vastes programmes de formation comprenant des cycles d'études, l'octroi de subventions et

l'échange de professeurs, d'étudiants et de boursiers, ainsi que l'échange de publications dans le domaine du droit international;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et en consultation avec les Etats Membres, les moyens qui permettraient d'aider les Etats Membres, par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et par d'autres voies, à mettre au point et à développer de tels programmes, en envisageant notamment la possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour le droit international consacrée à la diffusion du droit international, et de faire connaître les résultats de cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-huitième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session une question intitulée "Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général en vue de renforcer l'application pratique du droit international".

*1196ème séance plénière,  
18 décembre 1962.*